

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

Réunion d'information relative aux postes à profil et postes à exigences particulières 2024

Visioconférence du 25 mars 2024

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Les lignes directrices de gestion académiques

- La loi de transformation de la fonction publique de 2019 prévoit la mise en place de lignes de gestion ministérielles et académiques sur les opérations de mobilité dont l'objectif est la sécurisation juridique de la mobilité.
- Dans ce cadre, au niveau académique, depuis 2019, des travaux de convergences ont été menés entre les 5 départements et également au regard des règles de mobilité dans le second degré
- Les LDGA, votées le 28 février 2023, harmonisent le barème des mouvements départementaux, des modalités d'application et des postes considérés comme:
- des postes à profil
- Des postes à exigences particulières: avec deux sous catégories

Mobilité 2024: Les postes à profil

Sur ces postes dont la liste est définie en annexe 1 bis des LDGA, il y a un appel à candidature avant le mouvement. Les candidats retenus suite aux entretiens devront participer au mouvement en postulant sur ce vœu et en le positionnant en vœu n° 1. Ils l'obtiendront par priorité; le barème n'intervient pas.

Les commissions sont prévues le mercredi 3 avril. Un nouvel appel à candidature sera effectué après les résultats de la mobilité, soit après le 5 juin 2024, sur les postes à profil vacants suite au mouvement.

Depuis le mouvement 2023, les évolutions sur la liste des postes à profil sont les suivantes:

- Les postes d'enseignant référent handicap ne sont plus des postes à profil
- Les postes d'enseignant exerçant en UEMA, UEEA et UEE sont des postes à profil
- Certaines directions d'école sont des postes à profil.

Pour cette dernière catégorie, le choix est laissé au département pour identifier ces postes.

En Ardèche, les postes de direction à profil sont:

- Les directions d'écoles en REP ou en CLA
- Les directions d'écoles comportant 6 classes et plus et/ou une ULIS ou une UEMA.

Mobilité 2024: Les postes à exigences particulières

Les postes à exigences particulières nécessitent la détention d'un titre ou d'un diplôme ou la possession d'une compétence ou expérience particulière. Si cette condition est remplie, le départage des candidats sur un même poste se fait au barème.

Depuis la mobilité 2023, il existe deux modalités pour arriver sur les PEP.

- La 1^{ère} est classique et concerne les PEP soumis à un titre, liste d'aptitude ou un diplôme: Direction des écoles de 2 à 5 classes hors REP/CLA et sans dispositif ULIS ou UEMA, maître formateur titulaire du CAFIPEMF, enseignant spécialisé justifiant du CAPPEI ou d'un diplôme antérieur équivalent, poste d'enseignant référent, enseignant élèves allophones (UPE2A) et enseignant Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV).
- La 2^{nde} est nouvelle dans le département : il s'agit des PEP soumis à exigences ou expériences particulières. Ces dernières devant être étudiées et validées par une commission. Il s'agit des postes d'enseignant en classes dédoublées en REP et des enseignants EMILE. Un appel à candidature pour cette labellisation est en cours jusqu'au 26 mars inclus.

Mobilité 2024: Les postes à exigences particulières avec labellisation

- Les postes du dispositif EMILE: la liste des écoles où un dispositif EMILE est installé ou pourrait être installé à la rentrée 2024 figure dans la note technique départementale. La commission de labellisation est prévue le 3 avril prochain. Les candidats labellisés pourront postuler sur les postes EMILE et seront départagés entre eux au barème. Les postes sont étiquetés et ne sont plus considérés comme des postes d'adjoints classiques. En cas de retraits de postes, l'enseignant EMILE dernier arrivé sur l'école ne sera pas touché par la mesure de carte scolaire.
- **Les postes du dispositif « 100% de réussite en REP »:** A la rentrée 2024, 31 postes sont identifiés dont 2 vacants. Ces postes sont étiquetés comme des postes « classes dédoublées ».
- Les personnels déjà sur ces postes: ont un arrêté d'affectation correspondant. A la rentrée 2024, le nombre de classes dédoublées est inchangé.
- Les personnels souhaitant enseigner sur ces postes : doivent tous demander la labellisation, même s'ils sont déjà affectés dans l'école dans une classe non dédoublée. La direction et le conseil des maîtres tiendront compte de cette labellisation dans la répartition des classes. Sur un même poste, le départage des candidats labellisés se fait au barème.

Sur le même principe que pour les postes EMILE, les postes sont étiquetés et considérés indépendamment des postes d'adjoints classiques de l'école. Le retrait d'une classe dans une école en REP peut concerner un poste classe dédoublée ou non. L'enseignant touché par la mesure de carte scolaire sera identifié en fonction.

Merci de votre attention

Questions...